



PREAVIS de la Municipalité Au Conseil Communal No 08/2016

Détermination de plafonds d'endettement et de risques pour cautionnement pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte, par une modification de la loi sur les Communes (LC). Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la Commune, sans autorisation préalable du Canton. L'intervention du Canton n'est prévue que dans le cas où la Commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Ainsi, pour la nouvelle législature 2016-2021, les communes doivent réactualiser leurs limites d'endettement respectives. Les recommandations de 2007 ont été abrogées et le Conseil d'Etat ne souhaite pas en adopter de nouvelles. Néanmoins, un document d'aide a été édité par le Service des communes et du logement.

DISPOSITIONS LEGALES

L'art. 143 de la Loi sur les communes (LC) et l'art. 22a du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) forment la base légale du plafond d'endettement, dont les dispositions se résument comme suit :

- Un plafond d'endettement pour les emprunts ainsi que pour les cautionnements doit être adopté et voté par les organes législatifs communaux (Conseil communal, Conseil général) dans le courant des 6 premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci ;
- En fin de législature, le plafond d'endettement court jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond fixé par les autorités communales de la nouvelle législature ;
- L'Etat prend acte de ces plafonds et vérifie leur cohérence et leur respect par une analyse des montants donnés en rapport avec la situation financière de la commune ;
- Dans cette limite, la commune peut gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation cantonale ne soit nécessaire ;

- Le plafond peut être modifié – à la hausse comme à la baisse – en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat ;
- Les communes sont alors amenées à délivrer avec le budget et les comptes annuels, une planification financière ainsi que tous documents permettant un examen approfondi de la situation financière de la commune ;
- Un refus d'augmenter le plafond d'endettement peut être prononcé par le Conseil d'Etat, dans le cas où la nouvelle limite de plafond mettrait en péril l'équilibre des finances de la commune ;
- Le plafond d'endettement peut être soumis au référendum communal (art. 207 de la Loi sur l'exercice des droits politiques – LEDP)

LE PLAFOND D'ENDETTEMENT

Le Service des communes et du logement propose de choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net. Cette distinction dépend de la structure du bilan de la commune. Quelle que soit la méthode retenue par la commune, le nouveau plafond ne devrait pas excéder les 250 % des revenus selon le schéma ci-après :

		Calculs	
		quotité brute	quotité nette
Passif	920 Engagements courants	Deette brute	Deette nette
	921 Dettes à court terme		
	922 Emprunts à moyen et long terme		
	923 Engagements propres établis. et fonds		
	925 Passifs transitoires		
Actif	910 Disponibilités	Revenus courants	Revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés
	911 Débiteurs et comptes courants		
	912 Placements du patrimoine financier		
	913 Actifs transitoires		
914 Patrimoine administratif financé par des taxes affectées			
Fonctionnement	425 Revenus prêts du patrimoine administratif	Revenus courants	Revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés
	427 Revenus immeubles du patrimoine administratif		
	431 Emoluments		
	40 Impôts		
	41 Patentes, concessions		
	42 Revenus du patrimoine		
	43 Taxes, émoluments, produits		
	44 Parts aux recettes cantonales		
	45 Participation, remb. coll. pub		
	46 Autres participations, sub.		

La composition du nouveau plafond d'endettement est constituée :

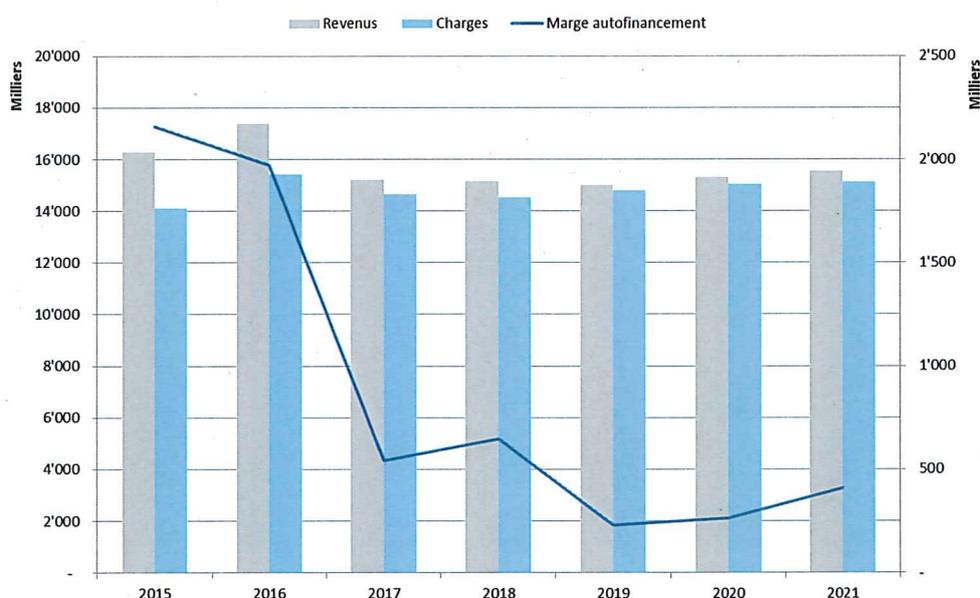
- De l'ensemble des dettes de la commune
- Des quotes-parts des dettes des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancés
- Des cautionnements accordés par les communes (sans les participations dans les associations intercommunales) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune. Sont exclus les cautionnements garantis par une cédule hypothécaire.
- Les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.

PLAFOND DE CAUTIONNEMENT

Le plafond de cautionnement est supprimé étant donné que les cautionnements sont compris dans le plafond d'endettement.

SITUATION FINANCIERE

EVOLUTION DES CHARGES SELON LES PROJECTIONS



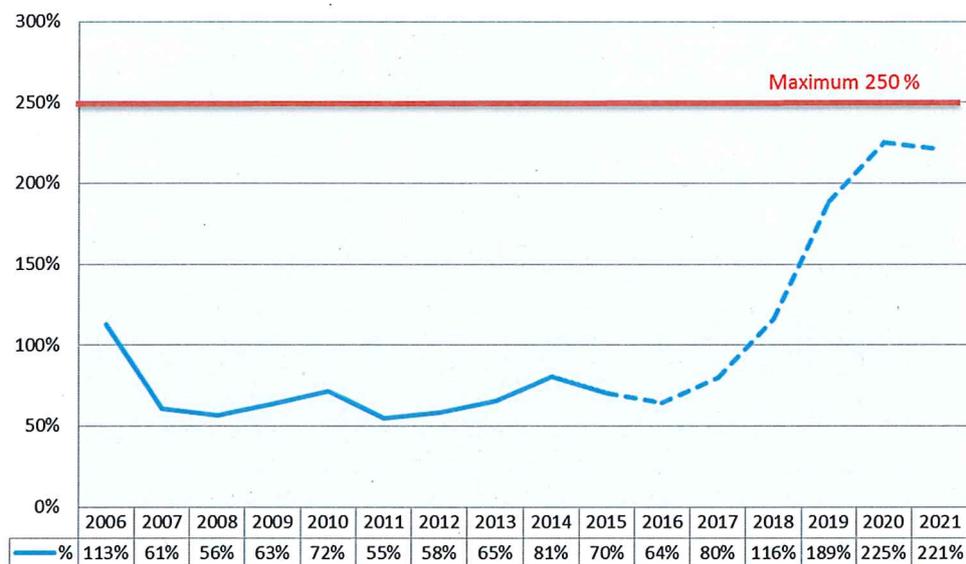
Les revenus d'impôts sur les personnes morales subiront une baisse liée à la RIE III mais seront compensées dès 2020 par les revenus d'impôts des personnes physiques. L'Etat de Vaud a en outre confirmé aux communes une compensation financière pour atténuer les pertes de recettes fiscales liées à la RIE III. Néanmoins, n'ayant pas à ce jour en notre possession le détail de ces chiffres, cette aide n'a pas été prise en considération.

Aucun changement majeur n'est attendu concernant les autres sources de revenus, à l'exception de revenus locatifs supplémentaires dès 2020 suite à la construction d'un immeuble sur la parcelle communale située « Clos-Devant ».

Concernant les charges, un certain nombre d'inconnues subsistent au niveau cantonal. En effet, la facture sociale et la péréquation ont été calculées en fonction des revenus d'impôts planifiés et des éléments de calcul actuels. Par ailleurs, la péréquation est actuellement en pleine mutation, par conséquent, la perte de revenus d'impôt liés aux personnes morales de certaines communes pourrait affecter d'autres communes moins touchées selon le principe de solidarité.

Au niveau communal, il n'a pas été prévu de nouveaux postes au sein du personnel et seules les augmentations statutaires ont été prises en compte. Les autres charges ne devraient pas subir d'augmentation significative.

Le plafond d'endettement présenté ci-après est par conséquent le fruit d'un calcul d'une extrême prudence. De nombreux événements ou décisions peuvent influencer ces résultats.



PLAN D'INVESTISSEMENT 2016-2021

Le plan d'investissement prévoit les projets suivants :

1. **Création d'un appartement** à la place du local du feu : actuellement en cours de réalisation.
2. **Immeuble Clos-Devant** : Construction prévue de 2 immeubles sur la parcelle communale No 45 situé au lieu-dit Clos-Devant, en lieu et place des villas communales. PPA en révision pour changer la zone de villas en zone village.
3. **Changement du véhicule REFORM** : véhicule acheté en 2016.
4. **Bande mixte route de la Gare** : actuellement en cours de réalisation.
5. **Rénovation du collège des Ecureuils** : travaux de rénovation du bâtiment.
6. **Locaux UAPE Buchillon** : en raison des constructions à venir de la commune de Buchillon sur le site actuel, le rapatriement, des activités de l'UAPE dans le bâtiment scolaire est envisagé, ce qui nécessite des transformations.
7. **Place de jeux Ecureuils** : remplacement de la place de jeux actuelle, qui devient vétuste et ne répond plus aux normes de sécurité en vigueur.
8. **Etude salle de gymnastique** : Etude de faisabilité pour une salle de sports (triple).
9. **Salle de gymnastique triple** : la demande en heures de sports scolaires ne peut pas être assurée avec les installations actuelles. En outre, les demandes des sociétés sportives locales sont en très grande augmentation. De plus, la salle polyvalente est très demandée pour des manifestations, ou autres séances qui ne peuvent pas se dérouler, par exemple dans le foyer, alors que des activités sportives se déroulent en parallèle.

10. **Rénovation des vestiaires du foot** : la vétusté des vestiaires du foot nécessite une rénovation profonde. Ce projet pourrait, en fonction de l'étude de faisabilité mentionnée au point 8, être lié à la construction d'une salle de sports triple qui serait dotée de vestiaires à usage multiple, avec accès par l'intérieur et par l'extérieur.
11. **GED, système collaboratif, applications commune** : transformation nécessaire de l'informatique communale pour la gestion et l'archivage des documents.
12. **Achat terrains** : marge de manœuvre en cas d'opportunités.
13. **Routes à rénover et aménagements mobilité douce** : volonté de poursuivre notre politique d'amélioration de la mobilité douce.
14. **Optimisation de l'éclairage public** : analyse des besoins et des consommations et rénovation des installations d'éclairage public selon un plan directeur.
15. **Projet géothermie profonde** : poste uniquement pour mémoire car nous restons attentifs à cette évolution
16. et 17. **Remplacement de conduites d'eau âgées de plus de 50 ans et de remplacement conduites d'assainissement** : suivi de la gestion du réseau.

Il convient de signaler que le plan des investissements n'est pas figé. Des projets peuvent être avancés comme retardés, voire supprimés ou ajoutés.

PROPOSITION D'UN PLAFOND D'ENDETTEMENT

Il est important de relever que le plafond d'endettement a été introduit dans un but de simplification de la procédure permettant aux communes de réagir plus rapidement sur le marché des capitaux et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité. En effet, précédemment, après chaque acceptation d'un préavis du conseil communal, la Municipalité demandait l'autorisation d'emprunter au département en charge des communes qui statuait sur avis du préfet.

Les changements de loi entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005 portent essentiellement sur le fait que l'on remplace le système d'autorisation pour chaque emprunt par un système de plafond d'endettement fixé par chaque commune en début de législature.

La décision finale pour l'approbation ou la désapprobation d'un projet revient toujours au conseil communal, tout comme le mode de financement de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer le **plafond d'endettement brut** à **CHF 34'000'000**. Ce choix est motivé pour des raisons de clarté et un contrôle plus aisé.

Ce plafond peut paraître élevé mais il intègre le projet d'immeuble communal situé au lieu-dit « Clos-Devant » pour près de CHF 12'000'000, alors qu'il s'agit d'investissements « productifs ». Si le choix s'était porté sur le plafond d'endettement net, ce projet ne rentrerait pas dans le calcul car il s'agit d'un immeuble locatif dont les rentrées financières à terme seront supérieures aux coûts.

Pour information, le plafond d'endettement brut de la législature précédente se montait à CHF 24'000'000.

CONCLUSIONS

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le présent préavis municipal no 08/2016
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. de fixer le plafond d'endettement brut admissible à 34 millions de francs pour la législature 2016-2021;
2. d'autoriser la Municipalité à emprunter jusqu'à ce que l'endettement brut atteigne le montant fixé ci-dessus;
3. de laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt (selon art. 4 ch. 7 LC);

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 07 novembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


J. M. Fernandez



La Secrétaire :


Sarah Ruchet

Délégués municipaux :

- M. José Manuel Fernandez, syndic

Annexe : Plan des investissements